

**Art. 5.** Il est institué une commission chargée de rendre un avis sur les demandes d'obtention de subventions exceptionnelles.

La commission est composée comme suit :

1° deux fonctionnaires désignés par le Ministre et appartenant à l'Administration des Affaires intérieures du Département de l'Economie, de l'Emploi, des Affaires intérieures, de l'Agriculture et de l'Horticulture; un de ces fonctionnaires préside la commission;

2° un fonctionnaire désigné par le gouverneur de la province où est située la commune demanderesse;

3° trois représentants des communes, désignés par la "Vlaamse vereniging van Steden en Gemeenten";

4° un fonctionnaire de l'Administration des Affaires intérieures n'ayant pas voix délibérative qui assure le secrétariat de la commission.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

**Art. 6.** Le président peut réclamer à la commune intéressée tous les renseignements et pièces justificatives complémentaires utiles à l'examen des demandes.

La commission délibère à huis clos. Toutefois, le président peut demander à la commune intéressée de développer sa demande devant la commission avant que celle-ci n'en délibère.

Les avis de la commission sont motivés.

#### Section 4. — Dispositions finales

**Art. 7.** Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er janvier 1994.

**Art. 8.** Le Ministre flamand qui a les pouvoirs subordonnés dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 septembre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du territoire et des Affaires intérieures,

Th. KELCHTERMANS

N. 94 — 3067 (94 — 2899)

13 JULI 1994. — Decreet betreffende de herstructurering van de GIMV, Gimvindus, VHM, Mijnen en LIM en tot oprichting van het Limburgfonds en van de permanente werkgroep Limburg. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 209 van 21 oktober 1994, bladzijde 26598, moet in artikel 30 « begrotingsjaar 1994 » gelezen worden in plaats van « begrotingsjaar 1991 ».

#### TRADUCTION

F. 94 — 3067 (94 — 2899)

13 JUILLET 1994. — Décret portant restructuration du GIMV, de Gimvindus, du VHM, de Mijnen et du LIM et institution du Limburgfonds et du groupe de travail permanent « Limburg ». — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 209 du 21 octobre 1994, page 26598, dans le texte néerlandais de l'article 30, il y a lieu de lire « begrotingsjaar 1994 » au lieu de « begrotingsjaar 1991 ».

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

[C — 29464]

F. 94 — 3068

13 JUILLET 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant la procédure d'octroi ou de retrait de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégories et à l'octroi de subventions aux Centres culturels

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 1994;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 28 mars 1994;

Vu l'avis du Ministre du Budget du Gouvernement de la Communauté française en date du 28 mars 1994;

Sur proposition du Ministre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 11 juillet 1994,

Arrête :

#### CHAPITRE Ier. — Définitions

**Article 1er.** Au sens du présent arrêté, on entend par :

— le Décret : le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels;